

**Portant autorisation du protocole de coopération ASALEE concernant la réalisation de certains actes médicaux par des infirmiers DE (délégués) validés par des médecins (délégants)**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes**

**Vu** le code de santé publique, notamment les articles L4011-1 et suivants, issu de l'article 51 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n°79-586 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, notamment son article 5 ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, notamment des articles 19 à 22 ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur François-Emmanuel BLANC, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes ;

**Vu** l'arrêté du 31 décembre 2009 relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé, modifié par arrêté du 28 mars 2012 ;

**Vu** l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

**Vu** l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 23 novembre 2009 ;

**Vu** l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 8 juin 2010 ;

**Vu** l'avis favorable avec réserves de la Haute Autorité de Santé, en date du 22 mars 2012, sur le protocole de coopération professionnelle ASALEE concernant la réalisation d'actes médicaux (listés dans grille du protocole jointe en annexe) réalisés en secteur libéral par des infirmiers(ères) DE (délégués) validés par des médecins généralistes (délégants) ;

**Vu** le protocole modifié transmis le 11 juin 2012 ;

**Considérant** que les réserves figurant dans l'avis de l'HAS ont été intégralement prises en compte dans la grille du protocole de coopération transmis le 11 juin 2012 et sont ainsi levées ;

**Considérant** la demande effectuée par des professionnels de santé exerçant en secteur libéral au cabinet de médecine générale de Chatillon sur Thouet (Deux-Sèvres) - soumettant le projet de protocole de coopération professionnelle concernant la réalisation d'actes médicaux par des infirmiers formés à la réalisation de ces actes tels que décrits dans le protocole joint en annexe (délégués) validés par les médecins généralistes du cabinet (délégants) et soumis à l'approbation du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes et comporte donc des actes professionnels dérogeant aux règles figurant dans le code de la santé publique ;

**Considérant** que le protocole répond à un besoin régional de santé et à l'intérêt des patients, en ce qu'il contribue à améliorer l'offre de soins dans un contexte de démographie médicale tendue dans le secteur libéral et cela pour un meilleur suivi de quatre files actives de patients tels que définies dans le protocole (suivi du patient diabétique de type 2, suivi du patient à risque cardio-vasculaire, suivi du patient tabagique à risque de BPCO, suivi du patient âgé présentant des troubles de la mémoire).

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le protocole de coopération professionnelle ASALEE concernant la réalisation d'actes médicaux par des infirmières formées à la réalisation de ces actes tels que décrits dans le protocole ASALEE (délégués) validés par les médecins (délégants) (annexe 1) soumis à l'approbation par les professionnels de santé exerçant dans le cabinet libéral de Chatillon sur Thouet (79) - est autorisé.

### **Article 2**

Le suivi de ce protocole de coopération professionnelle concernant la réalisation d'actes médicaux tels que décrits dans le protocole par des infirmiers DE (délégués) validé par des médecins (délégants) est conforme aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin.

Les résultats des indicateurs de suivi tels que définis dans le protocole, seront transmis au cours de la première année par les professionnels de santé qui ont adhéré au protocole à l'Agence régionale de santé ainsi qu'à la Haute Autorité en Santé

### **Article 3**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes peut mettre fin au protocole de coopération professionnelle concernant la réalisation d'actes médicaux tels que décrits dans le protocole par des infirmiers DE (délégués) validés par les médecins (délégants) conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin.

### **Article 4**

Les professionnels de sante souhaitant adhérer au protocole de coopération approuvé par le présent arrêté doivent faire enregistrer leur demande auprès du directeur général de l'agence régionale de sante et fournir à l'appui de leur demande les pièces listées par l'arrêté du 31 décembre 2009 susvisé.

### **Article 5**

La directrice de l'Offre Sanitaire et Médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Poitou-Charentes.

### **Article 6**

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Poitiers, le 18 juin 2012

**Le Directeur Général**



**François-Emmanuel BLANC**